PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME : L'ANGE GARDIEN DE LA FAMILLE

Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. (Ps. CXXVI.)

Il y a une expression magnifique pour faire l'éloge d'une institution quelconque où plusieurs personnes se réunissent pour conspirer au même but : on dit que c'est une *famille ;* l'esprit qui l'anime est *un esprit de famille.* Cette parole indique à la fois l'union, le dévouement, l'affection mutuelle, les bons offices réciproques. Mais quelle famille éveille l'idée de ces nobles choses ? C'est la famille où Dieu est connu, aimé et servi. Quand Dieu est exilé du foyer domestique, loin d'être l'asile de toutes les vertus et de toutes les joies, c'est la retraite de tous les désordres et de toutes les misères, selon la parole du Psalmiste : *Nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam.* Oui, la religion est l'ange gardien de la famille ! Mes frères, voulez-vous être heureux en famille ? Soyez chrétiens. Voulez-vous être malheureux ? Apostasiez votre religion. J'appelle votre attention sur cette double vérité.

I

Il fut, dans la suite des âges, une famille modèle de toutes les familles, la sainte famille de Nazareth. Du Père, il est écrit qu'il « fut le juste » : c'était S. Joseph. De la Mère, l'ange Gabriel a dit, au nom du Très-Haut, « qu'elle était pleine de grâce, bénie entre toutes les femmes. » De l'Enfant, l'auteur sacré affirme « qu'il est le fruit béni des entrailles de la Vierge, » qu'il est appelé et qu'il est « le *saint.* » Cette famille fut la plus heureuse, la plus parfaite, parce que ce fut la famille sainte par excellence, et que son foyer était le plus auguste sanctuaire de la religion qui exista jamais.

La religion en effet est l'élément essentiel de la dignité, de l'honneur et du bonheur de toute famille. C'est le fondement, c'est la clef de voûte, c'est le ciment du foyer domestique.

Pourquoi ? C'est d'abord parce qu'elle éclaire complètement chacun de ses membres sur ses devoirs respectifs. Elle met dans la lumière la plus saisissante la dignité des parents sur les fronts desquels elle fait briller le signe de l'autorité de Dieu lui-même. Elle apprend à l'épouse à respecter son époux comme son supérieur, à l'époux à honorer son épouse comme sa compagne. Elle redit au père et à la mère qu'ils sont les pontifes du sanctuaire domestique. Le prêtre engendre les âmes à la vie surnaturelle, il les instruit, il offre pour elles le sacrifice des autels : le père et la mère, la foi le déclare, sont à la fois des créateurs, des apôtres et des sacrificateurs. Ils engendrent leurs enfants à la vie naturelle, ils ont à les instruire des divines vérités de la religion, et c'est par un sacrifice incessant qu'ils doivent les élever, les former à la vertu, les établir honnêtement dans le monde selon leur condition, et les mettre sur le chemin qui conduit au paradis. Quant aux enfants, la religion leur répète sans cesse qu'ils doivent toujours et partout respect, obéissance et amour aux auteurs de leurs jours.

D'autre part, la religion est l'ange gardien de la famille, parce que, seule, elle est capable de donner à chacun de ceux qui la composent la force nécessaire pour remplir son devoir. Ah ! il en coûte souvent à la mauvaise nature pour se vaincre, pour se dévouer, pour garder, non pas un jour, mais constamment ses serments ; il en coûte pour se soumettre à l'autorité, pour ne pas céder à l'entraînement de l'orgueil ou aux caprices de l'égoïsme. Aussi bien la nature, livrée à elle-même, succombe, et se laisse marquer des honteux stigmates de l'infidélité et de l'ingratitude. Mais la religion vient au secours de la nature. Au milieu des difficultés, elle montre le ciel et dit : Courage ! là est votre récompense ! De plus, la grâce de Dieu, obtenue par la prière et les sacrements, donne avec abondance, aux parents et aux enfants, une incroyable énergie pour faire face à leurs obligations ; et l'expérience démontre que les époux les plus fidèles, les pères et mères les plus dévoués, les enfants les plus obéissants, les plus respectueux et les plus aimants, sont ceux qui sont les plus chrétiens d'esprit et de cœur.

En lisant nos saintes lettres, nous admirons les familles patriarcales : elles n'ont été si belles, si pures, si parfaites, si unies, si heureuses, que parce qu'elles étaient pénétrées de l'esprit religieux !

Plus admirables encore sont les vraies familles chrétiennes ! Laissez-nous, avec un pieux prélat[1], vous esquisser les charmes de la famille d'autrefois. Là, la loi de Dieu étant en toutes choses la règle première et souveraine : la crainte de l'offenser y devançait toutes les préoccupations comme le devoir de l'aimer et de le servir y dominait tous les intérêts et tous les sentiments. Le père, chef incontesté de la famille, se croyait, comme tel, obligé d'en être le modèle, surtout dans le service de Dieu, et, si le soin de son propre salut l'obligeait de vivre en chrétien, la charge des siens le rendait plus attentif encore et plus scrupuleux observateur des divins préceptes. Là, on parlait souvent des choses de la religion, parce que c'étaient celles que l'on connaissait, que l'on estimait le plus.

Que dirons-nous des joies de ces familles ? Ah ! leurs joies, elles consistaient surtout dans l'amour de préférence qui unissait tous leurs membres dans le bonheur de se trouver ensemble, père, mère, enfants, et de jouir le plus possible les uns des autres. Le père savait et sentait qu'il se devait

[1] Mgr Parisis.

tout entier et à toute heure aux siens; la mère savait et sentait que son premier devoir était de faire aimer l'intérieur de la maison; les enfants savaient et sentaient que rien n'est plus précieux que la conservation d'un père, rien de plus parfaitement doux que le cœur d'une mère. On ne connaissait, on ne cherchait rien au-delà. On prenait ses plaisirs ensemble, on n'en comprenait pas d'autres. C'était surtout au jour du Seigneur, jour divinement réservé pour le repos, que l'on remettait les joies communes, les autres jours étaient consacrés au travail. Oh! le repos du dimanche, qu'il était doux et beau, qu'il était rafraîchissant pour le corps et pour l'âme!

Les époux se soutenaient mutuellement dans l'accomplissement de tous les devoirs, parce qu'ils les connaissaient tous par la science qui, pour l'ordre moral, renferme éminemment toutes les sciences: la science de Dieu. Ensemble ils recevaient le bonheur, ensemble ils supportaient patiemment les épreuves, laissant aux enfants qu'ils formaient à leur image les plus fortifiants exemples.

Enfin la famille était pour tous ses membres ce chez soi, qu'on ne quitte jamais qu'avec peine, où l'on revient toujours avec un nouveau plaisir, et qu'au fond on préfère à tout. C'était une forteresse impénétrable à toutes les attaques, à toutes les séductions du dehors; c'était un sanctuaire où Dieu était toujours connu, adoré, servi et maintenu sans hésitation à son rang suprême; c'était une terre choisie où le Seigneur versait ses plus abondantes bénédictions; c'était, par l'ineffable bonheur qu'on y goûtait, un doux paradis sur la terre : *Esse cum Jesu dulcis paradisus!*

Chrétiens, faites revivre ces beaux jours. Que la religion soit en honneur dans vos familles et vous serez heureux. Mais pour vous y déterminer davantage, jetons ensemble un regard sur le malheur de la famille sans religion. C'est la seconde partie de mon instruction.

II

La famille est le rempart de l'ordre, la pépinière de la société civile et de la société religieuse; c'est la première école où se forment les mœurs, c'est le sanctuaire où le Seigneur est honoré et où s'apprend le culte divin, c'est la source qui alimente l'Eglise et l'Etat. Si la source est empoisonnée le fleuve sera corrompu; si le sanctuaire est profané les hommages rendus à la divinité seront sinon supprimés, du moins notablement diminués; si l'école est pervertie les leçons seront mauvaises; si la pépinière est saccagée les plantations seront anéanties; s'il y a brèche au rempart l'ennemi sera bientôt dans la place.

L'ennemi de tout bien le sait et voilà pourquoi, aujourd'hui qu'il règne avec une sorte d'omnipotence, il dirige ses efforts contre la famille. Il s'applique avec une fureur incroyable à y anéantir toute religion, parce que la religion est la base, le fondement, le soutien de la famille.

Ecoutons les déclarations des sociétés secrètes qui sont les agents les plus dévoués de Satan et qui ne prétendent rien moins que la ruine de l'Eglise et de la société. Ils appellent la famille « une des plus odieuses institutions du passé. » Ils en veulent à l'épouse, à la mère de famille. « Pour détruire le catholicisme, disent-ils, il faudrait commencer par supprimer la femme; mais, puisque nous ne pouvons pas la supprimer, corrompons-la. » Ils en veulent au père de famille. « Si nous voulons atteindre notre but, ajoute un des chefs de la *Vente suprême*, l'essentiel est d'isoler l'homme de la famille et de lui en faire perdre les mœurs. Il est assez disposé, par la pente de son caractère, à fuir les soins du ménage, à courir après de faciles plaisirs et des joies défendues. Il aime les longues causeries au café, l'oisiveté du spectacle. Entraînez-le, soutirez-le, apprenez-lui discrètement à s'ennuyer de ses travaux journaliers; et, par ce manège, après l'avoir séparé de sa femme et de ses enfants, et lui avoir montré combien sont pénibles tous les devoirs, vous lui inculquerez le désir d'une autre existence. C'est une préparation à la grande œuvre que vous devez commencer [1]. » Ce n'est pas assez: ils veulent qu'on élève l'enfant en dehors de la croyance en Dieu et de toute idée religieuse « parce que, disent-ils, la foi en Dieu enlève à l'homme sa dignité, trouble sa raison et peut conduire à l'abandon de toute morale. »

Les adeptes de Satan ne se sont pas bornés au projet. Par la presse, par le théâtre, par l'enseignement, ils ont travaillé et travaillent à faire pénétrer leurs idées dans les masses: ils ébranlent l'indissolubilité conjugale en préconisant le divorce; ils profanent la sainteté du mariage en glorifiant l'adultère; ils ridiculisent les devoirs et les droits des époux; ils criblent des sarcasmes de l'ironie les familles nombreuses; ils traînent dans la boue la majesté paternelle et la tendresse maternelle; ils encouragent les enfants à l'insubordination; ils s'efforcent de rendre odieux le foyer domestique.

Hélas! il faut le dire, les efforts de l'enfer sont couronnés de succès. L'ange gardien de la famille, presque partout, a été obligé de se voiler la face. La religion n'est plus la reine des familles et les familles offrent l'image de la décomposition, du désordre et du malheur. Voyez ce qui se passe de notre temps, sinon toujours, du moins trop fréquemment. Aujourd'hui se réalise la parole que l'ange Raphaël disait au jeune Tobie: « Ils se marient sans tenir compte de Dieu et sans penser à lui, et semblables aux animaux sans raison, ils n'écoutent que leurs passions. » Loin d'être inspirée par la religion, l'union matrimoniale est une affaire de passion, d'intérêt, d'orgueil ou de déloyauté. L'égoïsme et non la religion, règle la conduite des époux, leurs

[1] Crétineau-Joly: l'*Eglise romaine en face de la Révolution*, tome II, p. 150.

devoirs réciproques, et leurs obligations à l'égard de leurs enfants. Trop souvent le père dissipe le bien des siens dans la débauche, la mère dans le luxe et la mondanité, tandis que les enfants, ne recevant guère que les soins du corps, sont livrés à l'influence perverse de tous les mauvais exemples. C'est le désordre, parce que la religion est absente, mais c'est aussi la désunion, l'ennui, la peine, les crève-cœur. L'oubli du regard de Dieu engendre les froideurs, les soupçons, les inimitiés, les révoltes. Quand Jésus préside au foyer domestique, la famille est une sorte de paradis; mais quand il en est chassé c'est un insupportable enfer, dit très justement l'auteur de l'Imitation : *Esse cum Jesu dulcis est paradisus, esse sine Jesu gravis est infernus.*

Mes frères, je vous en conjure, mettez vos familles sous la protection de la religion. Soyez les imitateurs de vos ancêtres. Au nom de la patrie, au nom de l'Eglise, au nom de vos plus chers intérêts, que la foi règne à votre foyer. Epoux chrétiens, aimez-vous, respectez-vous religieusement; pères et mères, élevez vos enfants religieusement et tous vous serez unis et heureux. Un vaillant général qui fut un véritable saint, mort en ces derniers temps, écrivait un jour ces belles paroles, par lesquelles je suis heureux de terminer cet entretien : « Toutes mes pensées sont concentrées sur mes enfants. Je ne sais ce qu'ils deviendront; je crois fermement que Dieu leur donnera du pain; mais je ne suis préoccupé que de les voir fidèles au Seigneur, aux traditions que je leur laisserai. J'aimerais mieux les voir mourir de misère que de les voir impies, ou même seulement indifférents; et pourtant Dieu sait si je les aime ! Mais qu'est-ce la vie en comparaison de l'éternité ? [1] » Voilà, mes frères, un langage chrétien, un langage français ! Inspirez-vous de ces sentiments et vous serez bénis de Dieu, et ce sera de vous que le Prophète aura dit au psaume cent onzième : « Heureux est l'homme qui craint le Seigneur et qui a une volonté ardente d'accomplir ses commandements. Sa race sera puissante sur la terre; la postérité des justes sera bénie. La gloire et les richesses seront dans sa maison, et sa justice demeurera dans les siècles des siècles ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation de l'Index

La lettre suivante à l'évêque de Barcelone fait connaître les doutes soulevés par l'approbation donnée au livre de Don Sarda y Salvany : *Le libéralisme est un péché*, et la réponse de l'Index.

[1] Eloge funèbre du général de Sonis par Mgr Freppel.

Lettre de S. E. le Cardinal Préfet de la S. C. de l'Index à l'évêque de Barcelone et à l'évêque de Madrid.

Romæ ex Secr. Sacræ Indicis Congregationis die 29 augusti 1887.

Illustrissime ac Reverendissime Domine uti Frater,

Delatæ sunt ad Apostolicam Sedem supplices preces quorumdam fidelium istius diœceseos scire cupientium quænam sit genuina significatio litterarum quæ a R. P. Secretario Sacræ Indicis Congregationis de presbyteri D. Felicis Sarda y Salvany opusculo, cui titulus « El liberalismo es pecado » die 10 Januarii hujus anni ad Amplitudinem Tuam datæ fuerunt.

Rationes quæ dubitationibus et anxietatibus locum dederunt ex eo ortæ sunt, quod harum litterarum sensa ad politicas quæstiones, quæ inter Hispaniæ catholicos fervent, nonnulli pertrahere voluerunt, unde acres inter ephemeridum scriptores disputationes sequutæ sunt, conscientiis perturbandis et opinionum dissidiis fovendis aptæ.

Mature, Summi Pontificis jussu, præfatis precibus perpensis, apprime perspicere licuit laudes per epistolam P. Secretarii prædicto opusculo tributas, ex quibus potissimum dumtaxat thesim et generalia doctrinæ principia referri, quæ a D. Sarda in suo scripto clare et ordinatim exposita sunt juxta ea quæ ab Ecclesia docentur, minime vero ad incidentales quasdam propositiones sive allusiones ibidem forte contentas, quæ concretum factorum ordinem vel rerum politicarum Hispaniæ statum respiciunt : neque enim hæc attingendi ulla mens aut propositum fuit. Quapropter latior harum laudum interpretatio aut eas ad unius politicæ partis asseclas, atque ad eorumdem procedendi modum in alterius partis detrimentum proferre, velut quidam conati sunt, nullo pacto fuit neque esse potuit in consilio Sacræ Congregationis. Fundamento itaque destituuntur aberrandi timores illorum catholicorum qui, seposita privatorum scriptorum auctoritate, pro sua agendi ratione in religionis juribus tutandis rebusque provehendis solemnia sequuntur Romani Pontificis documenta et monita, nominatim ea quæ per Encyclicas litteras *Cum multa* et *Immortale Dei* tradita sunt. Ipsi porro tutissimam hanc normam ab Apostolica Sede fidelibus universis et Hispanis præsertim propositam fideliter sincereque sectantes, certi esse possunt se non solum officium omnibus impositum Catholicis impleturos, sed præconio etiam dignos fore, proindeque immerito perterritos fuisse ob minus rectas interpretationes quæ, politicis suadentibus passionibus, epistolæ ab Indicis Secretario subscriptæ tributæ sunt.

Quæ omnia perpendens hæc Sacra Congregatio has litteras Amplitudini Tuæ dandas esse censuit, ut, ipsis publici juris factis, legitima ac vera interpretatio in istis regionibus restituatur laudibus quas D. Sarda ob suum opusculum promeruit, et

amoveatur quælibet occasio ulterioris conscientiarum perturbationis, aut acrium disputationum quæ steriles in bonum cum sint, perniciosos effectus in detrimentum Ecclesiæ, cujus finis est salus animarum et veritatis justitiæque regnum, semper pepererunt.

Interim cuncta fausta ac felicia Tibi a Domino adprecor, et cum omni observantiæ significatione subscribo.

Amplitudinis Tuæ

Loco † Sigilli

Addictissimus famulus

Fr. THOMAS MARIA Card. MARTINELLI,

Episc. Sabinen.. *Præfectus*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans les suffrages des saints, on doit, comme tout le monde le sait, faire mémoire du titulaire de son église, que ce titulaire soit un saint ou un mystère. Or ici notre église, sans être paroisse, est dédiée au Sacré-Cœur de Jésus. Quelques-uns de mes confrères font, comme moi, mémoire du Sacré-Cœur ; d'autres, plus nombreux, nous croient dans l'erreur et font de S. Polycarpe, patron du diocèse. Qu'en pensez-vous ?

2° J'ai entendu dire bien souvent que, dans une communauté, tous les religieux sont considérés comme chanoines. Dans ce cas ont-ils droit à tous les privilèges dont jouissent ces derniers au chœur. Si oui, ces privilèges s'étendent-ils aux prêtres séculiers réunis en communauté, comme les prêtres de la Congrégation de la Mission ?

3° La banquette est-elle de stricte rigueur. Ne peut-elle pas, pour un motif secondaire, être remplacée par le fauteuil ?

P. S. — Pour ce qui regarde la première question, je dois ajouter que notre église n'est point consacrée. C'est un détail qui n'est pas sans importance.

R. — Ad I. Puisque votre chapelle n'est point consacrée, vous ne devez pas et ne pouvez pas faire le suffrage de son titulaire.

Devez-vous faire le suffrage du titulaire de l'église dans le territoire de laquelle vous vivez ? Non, à moins que vous ne soyez *strictement attaché* à cette église par l'autorité diocésaine pour y remplir des fonctions religieuses ; si vous remplissez ces fonctions bénévolement, vous ne devez pas et ne pouvez pas réciter le suffrage.

Alors vous n'êtes donc tenu à aucun suffrage ? Vous êtes tenus au suffrage du patron *de lieu* (village ou ville), si l'on a la coutume de le faire, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Rites le 15 février 1873, n. 5532, 5... Et lors même que la coutume de le faire n'existerait pas, il serait certainement plus conforme à l'esprit de la liturgie de le faire, ainsi qu'il résulte de plusieurs décrets de la même Congrégation, et particulièrement d'un décret du 12 septembre 1840, n. 4897, 3.

Si vous n'avez pas de patron de lieu (ville ou village), vous devez faire le suffrage du patron du diocèse. Mais si vous avez un patron de lieu, vous ne le devez plus, et même vous ne le pouvez plus.

Ad II. Nous n'avons jamais vu que dans une communauté tous les religieux fussent considérés comme chanoines.

Ad III. En soi, il ne faut pas des raisons graves pour remplacer la banquette par le fauteuil. Mais quelles raisons faut-il pour diminuer la culpabilité, ou même pour l'enlever entièrement ? Il est impossible de le dire d'une manière absolue. Cela dépend des circonstances de lieu, de durée, de solennité, et autres. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, il faudra un motif plus sérieux dans une cathédrale que dans une église collégiale, dans celle-ci que dans une grande église, dans une grande que dans une petite. On sera plus exigeant dans une église riche que dans une pauvre ; dans un jour de grande solennité qu'en un jour ordinaire. Si la violation se renouvelle tous les jours, elle sera plus coupable que si elle n'a lieu que rarement, etc., etc.

Ce n'est pas sans raison que l'Eglise a établi diverses catégories de sièges. Chacune d'elles a sa destination spéciale. Il faut s'y conformer ; autrement il en résulterait une violation regrettable des lois de la hiérarchie ecclésiastique. Ainsi, sans sortir du cas précis que vous nous posez, il ne convient aucunement de remplacer la banquette par un fauteuil ; la banquette est un siège ordinaire destiné au célébrant et aux ministres sacrés, tandis que le fauteuil est un siège de distinction réservé aux dignitaires.

Q. — Permettez à un de vos premiers et fidèles abonnés de vous poser quelques questions. C'est la première fois qu'il recourt à vos lumières.

1° A la messe de 8 heures, le jeudi, messe dite du Saint-Sacrement en notre paroisse, le prêtre qui va dire la sainte messe expose le Saint-Sacrement *dans l'ostensoir*. Peut-il l'exposer revêtu de la chasuble et du manipule qui vont lui servir à la messe. Le doit-il ?

Après la messe, on chante le *Tantum ergo*, le verset *Panem...*, et l'Oremus *Deus qui nobis*, puis on repose le St-Sacrement. Pour cette dernière cérémonie, le prêtre qui vient de dire la sainte messe et qui l'accomplit, peut-il être revêtu de la chasuble et du manipule qui lui ont servi à dire la messe, ou doit-il les quitter et revêtir la chape ? Dans ce cas quelle chape doit-il revêtir ?

2° Pendant la sainte messe, mois du St Rosaire, un prêtre récite le chapelet dans la chaire. Après la sainte messe et les prières ordonnées par le St-Père, le prêtre qui l'a dite récite au pied de l'autel les litanies de la T.-Ste Vierge. Peut-il exposer le saint Ciboire ; on chante le *Tantum ergo*, et il chante le verset et l'*Oremus* du St-Sacrement. Ce prêtre doit-il, pour cette dernière cérémonie, quitter la chasuble et le manipule qui lui ont servi à la messe, ou peut-il les conserver pour cette courte bénédiction ?

3° Pour transporter le St-Sacrement de l'autel où l'on dit la messe à un coffre-fort qui est derrière et dans l'autel, et réciproquement, le prêtre doit-il être revêtu non seulement de l'étole, mais aussi du voile huméral ? Cette étole et ce voile huméral doivent-ils être de la couleur du jour ?

4° Si ce transfert est fait par le prêtre qui va dire la sainte messe, ou par un autre qui vient de la dire, peut-il être fait sans voile huméral et avec les ornements de la messe du jour, voir même la couleur noire si la messe va être dite ou a été dite en noir.

5° Si c'est un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole

qui assiste le prêtre célébrant pour ce transport, le célébrant peut-il garder la chasuble et le manipule ; et lui, prêtre assistant, quelle étole doit-il avoir ?

R. — Ad I. Immédiatement avant la messe, le prêtre qui va exposer le T.-S. Sacrement, et qui n'a pas de prêtre ou de diacre assistant, ne doit prendre pour cette fonction ni la chasuble, ni le manipule, parce que ces ornements ne sont pas destinés à cette fin. Par conséquent ce célébrant doit faire cette exposition en aube et en étole. Il pourrait y ajouter la chape, surtout s'il voulait faire cette cérémonie avec une certaine solennité ; mais elle n'est pas exigée.

Pour la cérémonie qui suit immédiatement cette messe, il nous est difficile de répondre catégoriquement, parce que la question est très incomplète. Y a-t-il bénédiction du T.-S. Sacrement ? De quelle reposition parlez-vous ? Est-ce encore sur le trône que vous replacez le Saint-Sacrement ? ou bien est-ce dans le tabernacle ? ou bien dans le coffre-fort ? Il était important de donner quelques détails. Quoi qu'il en soit, nous pensons que dans ces divers cas le célébrant doit encore déposer la chasuble et le manipule et conserver l'étole de la messe, quelle que fût sa couleur, à l'exception du noir.

Quant à la chape, il est convenable de la mettre, mais rien n'y oblige. Si on la prend, elle doit être de la couleur de l'étole.

Ad II. Régulièrement, pour cette exposition et bénédiction du T.-S. Sacrement, on devrait enlever la chasuble et le manipule qui ont servi à la messe. Nous savons que souvent on ne le fait pas ; mais cette pratique n'est pas conforme à l'esprit de la liturgie.

Ad III. Pour transporter le T.-S. Sacrement de l'autel où l'on dit la messe à un coffre-fort, le prêtre doit-il être revêtu de l'étole et du voile huméral ? Cette question, malheureusement très pratique aujourd'hui, n'est pas résolue par les auteurs. Mais nous sommes convaincus que le prêtre qui fait cette cérémonie doit avoir l'étole et le voile huméral.

Quelle doit être la couleur de ce voile huméral ? Nous l'avons déjà dit. C'est toujours le blanc.

Mais quelle doit être la couleur de l'étole ? Si le transfert de la sainte Eucharistie est opéré par le prêtre qui vient immédiatement de dire la messe, l'étole est celle de la messe. Mais s'il est opéré en dehors de la messe comme une fonction particulière et distincte, nous pensons que la couleur doit être blanche, parce que le blanc est la couleur de la très-sainte Eucharistie.

Ad IV. Si ce transfert au coffre-fort est accompli par le prêtre qui va dire la messe ou qui vient de la dire, le voile huméral est nécessaire ; mais la chasuble et le manipule doivent-ils être enlevés ? Nous le croyons ; mais comme nous n'avons pas de solution certaine, nous n'osons pas répondre d'une manière aussi absolue ; il faut s'en tenir aux ordonnances épiscopales.

Ad V. Si c'est un prêtre assistant qui transporte le Saint-Sacrement, le célébrant peut garder les ornements de la messe, à moins qu'il ne fasse l'encensement auparavant, car alors il devrait ôter le manipule.

Quant au prêtre assistant, il convient qu'il ait une étole de la couleur des ornements du célébrant, parce que c'est une fonction qui est unie à celle de la messe.

Mais nous répétons qu'en ces derniers cas non résolus par les livres liturgiques, et rarement traités par les auteurs, il faut tenir compte des décisions de l'autorité diocésaine et des usages louables.

Q. — Dans une paroisse complètement dépourvue de chantres et où cependant la population tient aux messes de *Requiem* chantées, le curé qui est seul peut-il, pour satisfaire la population, chanter tout simplement l'Introït en arrivant à l'autel, puis le Kyrie, l'Oraison, l'Evangile, la Préface, le Pater et la Post-Communion ? Peut-il chanter une messe de *Requiem* de cette manière un jour semi-double et un jour double-mineur, où, d'après un Indult spécial, nous pouvons dans notre diocèse chanter des messes de *Requiem* deux fois par semaine ? Serait-il préférable de dire au contraire une messe basse en mettant la couleur noire même aux jours du rit double ? Ce système, qui serait peut être plus conforme aux rubriques, déplairait aux fidèles. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Cette manière de chanter la messe n'a rien de liturgique. Mais, si le prêtre chante l'*Introït* au lieu de le lire, après la récitation de l'*Introïbo* et de la confession, puis les *Kyrie*, nous ne pensons pas qu'il y ait, en dehors de l'impression étrange produite sur les fidèles et de ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette pratique, une raison péremptoire de la condamner. Le prêtre ne fait que remplacer par le chant la lecture à voix haute : la différence n'est pas essentielle.

Quant à dire si une messe ainsi célébrée serait véritablement la messe chantée et si elle jouirait des privilèges liturgiques de la messe chantée, c'est ce que nous ne saurions faire.

Si l'on remplaçait les messes chantées par des messes basses, on ne pourrait prendre la couleur noire aux jours doubles, en dehors des cas très rares où on le peut, ou de droit général, ou par Indult.

Q. — Je viens vous demander la solution de quelques doutes par l'intermédiaire obligeant du cher *Ami du Clergé*.

1° Le jour où tombe la fête du patron de la paroisse, le curé doit dire la messe pour son peuple, ou bien s'il la dit à une intention particulière, il doit en renvoyer l'honoraire à l'évêché pour les œuvres diocésains, ainsi que cela est réglé, du moins dans notre diocèse ; mais si l'incidence de la fête tombe le dimanche, le curé, dans ce cas, n'est-il pas dispensé de célébrer la messe *pro populo*, pour cette année-là ? Veuillez au plus tôt donner la réponse.

2° Une petite fille ayant dépassé l'âge de 7 ans, fort intelligente, est-elle dispensée, de temps à autre, de la messe du dimanche sous prétexte qu'il fait trop froid ou trop chaud, ou que les chemins sont mouillés ? Les parents sont très chrétiens ; mais comme la maison où ils habitent est distante de l'église de quelques centai-

nes de mètres, ils se croient de bonne foi autorisés à ne pas conduire leur enfant à la messe, de peur qu'elle ne prenne du mal. Leur raison est-elle valable en conscience ? Le curé de la paroisse est-il obligé de les avertir ? Doit-il leur conseiller d'agir autrement ? Peut-il et doit-il leur en faire un devoir ?

R. — Ad I. Lorsque la fête patronale de lieu tombe un dimanche, le curé n'est tenu qu'à une seule application. Tel est l'enseignement universel.

Ad II. Si la santé de cette enfant est telle qu'elle doive souffrir de l'assistance à la messe, dans ces conditions elle est dispensée d'y assister. Si les parents sont de bonne foi dans la persuasion qu'il en est ainsi, ils sont dispensés de l'y conduire. Mais si le danger n'est pas ce qu'ils pensent, et qu'on puisse espérer de les en convaincre, on fera bien d'y travailler.

Comme il s'agit ici d'une loi positive de l'Eglise, qui n'oblige pas *cum tanto incommodo*, toute la question est de savoir si le danger de prendre du mal est assez grand pour dispenser l'enfant d'assister à la messe. En cette question, les parents ont voix délibérative. Peut-être prendront-ils trop volontiers le parti le plus sûr pour la santé de leur enfant. Mais mieux vaut, pour le curé, les laisser à leurs craintes, même exagérées, que de les exposer à pécher, en les assurant qu'ils ont un devoir strict d'agir autrement, devoir que d'ailleurs le curé ne saurait probablement établir avec une entière certitude.

Q. — 1° Un prêtre délégué par l'Ordinaire pour réconcilier une église *profanée*, s'il ne peut avoir de l'eau bénite par l'évêque *ad hoc*, est-il obligé de bénir lui-même *ex delegatione* de l'eau pour cette cérémonie. Ou bien peut-il employer de l'eau qui aurait été bénite trois ou quatre mois auparavant ? Voir Gury, t. 2, n. 389, *Si ecclesia fuerit benedicta tantum...* Je crois avoir lu dans l'*Ami du Clergé*, qu'il n'est pas permis de se servir de l'eau bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte, pour faire les bénédictions ordinaires, cependant il y a des paroisses, et en grand nombre qui s'en servent pendant une grande partie de l'année, puisque l'on n'en fait jamais le dimanche avant la messe paroissiale, *quid juris ?*

2° Il est dit dans votre Revue qu'on peut célébrer les funérailles le jour de Noël, et dans un autre endroit, qu'on ne peut pas dire la messe de *Requiem* le jour de l'Assomption, *corpore presente*.

R. — Ad I. En cette matière, il faut absolument faire une distinction entre la réconciliation d'une église qui a été consacrée et la réconciliation d'une église qui n'a été que bénite. C'est apparemment ce dernier cas que vous supposez, puisque vous agissez d'après une simple délégation de votre évêque ; car s'il s'agit de la réconciliation d'une église consacrée, il faudrait une commission spéciale du Saint-Siège, selon le sentiment universel des canonistes.

Cela posé, vous n'avez aucunement besoin que l'eau bénite destinée à cette cérémonie ait été bénite par l'évêque. L'opinion du docte père Gury est contraire à l'enseignement de saint Alphonse et du commun des théologiens ; par conséquent elle est aussi en opposition avec la pratique des églises qui suivent les vraies règles de la liturgie. Aussi Mgr Martinucci se contente-t-il d'indiquer, parmi les objets nécessaires pour cette réconciliation, *un vase d'eau bénite* : « Vasculum aquæ benedictæ cum aspergillo ex hyssopo » (Livre IV, chap. xv, n° 2). Le prêtre qui fait la cérémonie de la réconciliation doit donc se servir de l'eau bénite ordinaire. S'il n'y en a pas, il doit en bénir en se servant de la formule ordinaire qui se trouve au Rituel et au Missel. Il ne se sert donc pas de l'eau particulière bénite par l'évêque, et qui contient non seulement du sel, mais encore du vin et de la cendre.

Vous nous demandez s'il pourrait se servir de l'eau qui a été bénite la veille de Pâques ou de la Pentecôte. Nous répondons négativement, parce que cette eau n'est pas destinée à cette fin.

Que faut-il penser des curés qui emploient cette eau, bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte, pendant une grande partie de l'année ? Il faut les regarder comme répréhensibles ; d'abord parce que cette eau est corrompue, ou remplie de poussière, en un mot indécente ; ensuite parce qu'ils violent une loi de l'Eglise, qui demande que l'on fasse, dans les paroisses de l'eau bénite chaque dimanche. Nous avons déjà affirmé cette loi de l'Eglise. Plusieurs la contestent. Nous la prouvons par des rubriques du Missel, du Rituel et du Cérémonial des évêques :

Et d'abord le Missel dit que le prêtre qui va célébrer, ou un autre, député à cet effet, fait cette bénédiction *le dimanche :*

« Ordo ad faciendam aquam benedictam. Die Dominica, in sacristia præparato sale et aqua benedicenda, sacerdos, etc... dicit : *Adjutorium.* »

Le Rituel porte que la bénédiction de l'eau se fait tous les dimanches, et toutes les fois qu'il en est besoin :

« Ordo ad faciendam aquam benedictam. Diebus dominicis, et quandocumque opus fuerit... sacerdos... dicit *Adjutorium* etc. »

Le Cérémonial des évêques est plus précis et plus sévère encore. Rappelant aux sacristains leurs fonctions, il leur prescrit de renouveler l'eau bénite au moins une fois chaque semaine :

« Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur. » (Livre 1er, chap. vi, n. 2.)

On ne peut être plus explicite.

Ad II. Il y a une grande différence entre faire les funérailles d'un défunt et célébrer la messe de *Requiem* pour ce défunt. La messe de *Requiem* est absolument défendue en certains jours de grandes fêtes, lors même que le défunt ne serait pas encore enterré ; nous croyons avoir déjà indiqué les jours et circonstances solennelles où les messes de *Requiem* sont prohibées.

Mais s'il s'agit seulement des funérailles, sans la messe de *Requiem*, elles peuvent se faire tous les jours, même aux grandes fêtes. Seulement, il ne conviendrait pas de les faire aux instants les plus solennels de la journée ; il importe de choisir

le matin, mais principalement le soir, conformément à la pratique de certaines églises, et au conseil de Mérati. Ce savant liturgiste, après avoir dit qu'on n'est pas libre de réciter *publiquement* l'Office des défunts les trois derniers jours de la semaine-sainte, ajoute qu'on le pourrait les autres jours, mais qu'il faut louer les églises qui ont coutume de remettre cet office au soir après la célébration de la fête :

« Cœteris anni diebus publica hæc Officii defunctorum recitatio libera est, quanquam laudanda sit aliquarum Ecclesiarum consuetudo, quæ in festis solemnioribus hujusmodi Officium sub vesperum post expletum diei Officium differunt. » (Section IX, ch. 2, à la fin.)

Il importe donc d'établir une distinction très nette entre funérailles et messe de *Requiem*. Les funérailles sont permises tous les jours de l'année, avec plus ou moins de pompe, tandis que les messes de *Requiem* sont prohibées en certains jours et en certaines circonstances. C'est pour avoir oublié cette différence que plusieurs de nos amis nous ont adressé quelques difficultés, et notre présente réponse s'adresse à tous ceux qui nous avaient écrit sur ce point.

Q. — 1° Quand on sépare *Matines* de *Laudes*, dans les offices qui ont *preces flexibus genibus* aux diverses heures, faut-il dire ces prières avant l'oraison qui doit clore *Matines* ?

2° Que faut-il penser de ce que dit et répète D. Gréa, dans son bel ouvrage de l'*Eglise*... que « les apôtres... « étaient *confirmés* dans la grâce et la sainteté par un « privilège personnel » ?

3° Et de ce que dit d'Allioli, dans son *Commentaire* sur la 2e ép. de S. Pierre, que « les démons sont tenus « en réserve pour le jugement général, parce qu'ils se « rendent de *plus en plus coupables* par la séduction « des hommes, et que ces *nouveaux crimes* doivent « être la matière de leur jugement ?

R. — Ad I. Non, on n'est pas tenu de réciter ces prières. Elles n'appartiennent pas à l'office de Matines, mais à celui de Laudes.

D'ailleurs ces prières de Laudes ne servent point pour les autres heures (excepté Vêpres avec la différence du psaume qui est à Laudes *De profundis* et à Vêpres *Miserere)*. Aux petites Heures, à Complies, les prières sont tout autres. C'est une preuve que les prières de Laudes ne sont pas la conclusion nécessaire de l'office.

Ad II. Don Gréa est dans la vérité de la tradition ecclésiastique en affirmant ce privilège des apôtres.

Ce qu'on pourrait objecter de plus fort, ce serait d'abord le texte de S. Paul, 1 Cor., IX, 27 : *Castigo corpus meum et in servitutem redigo, ne forte cum aliis prædicaverim ipse reprobus efficiar;* ensuite un autre texte de S. Paul, Galat., II, 11 : *In faciem ei restiti quia reprehensibilis erat.* S. Paul, dans le premier texte, semble craindre d'être réprouvé et par conséquent de tomber dans le péché sans lequel nul ne saurait être réprouvé. Dans le second, le même apôtre semble nous dénoncer un péché de Céphas que l'on regarde communément comme étant saint Pierre.

Mais nul de ces deux textes ne va contre le privilège d'impeccabilité accordé aux apôtres. Le premier prouverait tout au plus que, tout en assurant les apôtres contre toute chute dans le péché, il ne les avait pas dispensé de pratiquer les vertus chrétiennes dont ils devaient donner des leçons aux fidèles, plus encore par leur exemple que par leurs paroles. Le second prouverait tout au plus que la conduite de saint Pierre, toute justifiée qu'elle fût par les raisons qu'il avait de ne pas scandaliser les Juifs dont il avait le soin spécial, pouvait nuire à l'édification des Gentils dont saint Paul était spécialement chargé ; et que les ménagements étant devenus moins nécessaires, il était bon que saint Pierre continuât d'agir, les Juifs présents, comme il faisait, eux absents. Mais il est impossible de voir une faute théologique dans cette manière pratique d'agir de saint Pierre.

Ad III. Quel que soit le sens dans lequel il faut entendre d'Allioli, nous pouvons, sans difficulté aucune, admettre que les démons sont réservés pour le jugement dernier, entre autres motifs, pour qu'il leur soit tenu compte du mal auquel ils ont poussé les hommes. Ce mal en effet procède d'eux puisqu'ils en sont les instigateurs et les coopérateurs. Comme ils ont le droit de le revendiquer, on a le droit de le leur imputer, et il faut qu'il leur soit imputé, pour que pleine justice soit faite.

Mais on ne doit pas admettre pour cela qu'ils commettent eux-mêmes de nouveaux péchés en portant les hommes à pécher. Non : ils ne pèchent plus ; mais ils demeurent dans leur péché, vivent et agissent dans leur péché qui n'est ni changé, ni renouvelé, ni aggravé dans chacun de leurs méfaits. Ils ont eu dès le premier moment de leur chute toute la malice qui se manifeste pour nous dans le cours des âges.

Les anges ne sont pas comme nous. Nous changeons souvent de volonté. Quand nous acceptons en pratique un principe, il nous arrive souvent de renier les conséquences. La raison en est que nous ne vivons que par parcelles, que nous ne pensons et n'agissons que par parcelles. Nous ne voyons pas tout ce qu'emporterait logiquement une de nos déterminations et nous conservons toujours, par suite de notre imperfection naturelle, le pouvoir de changer. Aussi nous faut-il, pour chaque nouvelle action un acte nouveau. Pour les anges, même déchus, il en est tout autrement : le principe emporte toutes les conséquences et la perfection même de leur détermination ne leur permet pas de changer. Le développement des conséquences et la multiplication des effets n'ajouteront rien à la malice du principe ni à la méchanceté de la cause.

Les démons, en se révoltant par orgueil contre Dieu et contre le Verbe incarné, N.-S. J.-C., ont vu et voulu du premier coup tout le mal qu'ils

font dans le cours des siècles à tout ce qui tient à Dieu et à N.-S. J.-C.

Lorsqu'un homme a formé le projet d'assassiner un autre homme, il a vu le moyen dont il se servirait. Supposons que ce soit le revolver, engin fort à la mode dans le monde satanique au milieu duquel nous vivons. Le meurtrier, sous l'impulsion de sa criminelle résolution, se procure un revolver et sa charge. Il le prépare. Il se rend là où il pourra atteindre sûrement sa victime. Il la frappe. En tout cela, il n'a commis qu'un seul péché, tout entier contenu dans sa première résolution. Toute la série des actes qui ont suivi lui est imputable, mais elle n'ajoute rien à la malice du premier moment. Seulement elle nous en révèle mieux la grandeur en nous faisant mieux voir ce qu'elle avait de réfléchi et de déterminé.

Ainsi le mal commis par les démons fera mieux ressortir tout ce qu'il y a eu de malice dans l'acte par lequel ils ont déclaré la guerre à Dieu et à son Christ. Et cette manifestation au jugement dernier servira à leur juste condamnation.

Q. — 1° Un prêtre étranger est prié par un de ses confrères de vouloir lui prêter son concours pour les confessions à l'occasion du temps pascal ou de l'adoration perpétuelle. Là, il découvre un *péché réservé* dont il n'a pas la faculté d'absoudre. Que doit faire ce prêtre étranger ? Doit-il renvoyer le pénitent ou la pénitente à son propre pasteur, ou bien doit-il dire à cette personne qu'il va lui-même demander l'autorisation à ses supérieurs de l'absoudre à la condition qu'elle se représentera à lui-même pour recevoir le sacrement de pénitence ?

Cette autorisation vaut-elle encore dans le cas où cette personne ne se présente que longtemps après l'époque fixée par le confesseur ?

2° Nommé curé dans une annexe récemment érigée en succursale, je trouve ici tout en désordre. Les registres des baptêmes et mariages sont détenus par le curé de la succursale qui desservait auparavant l'annexe. Ces registres, comme vous pouvez le penser, sont d'une absolue nécessité pour délivrer des extraits de baptême ou de mariage, et, pour chaque extrait, l'usage est qu'on perçoive 50 cent.

De droit, à qui revient cette partie du casuel ? Est-ce au curé qui faisait le service autrefois ou bien est-ce au curé chargé aujourd'hui de ce même service ?

3° Je dois faire réargenter en entier le seul calice que je trouve dans mon église. Une nouvelle consécration est-elle nécessaire ?

R. — Ad I. Ce confesseur doit examiner ce qui est le plus commode et le plus agréable au pénitent. Celui-ci pourrait se trouver gêné d'être renvoyé à son curé. Il pourrait l'être aussi de recourir à son confesseur d'occasion à cause du déplacement que cette démarche exigerait ou des autres inconvénients qui en résulteraient pour lui. Le confesseur devra donc étudier l'affaire avec le pénitent. Et si tel est le désir du pénitent, il demandera les autorisations nécessaires.

Quant à l'autorisation elle-même, obtenue, vaut-elle encore après un délai déterminé ? Si elle a été accordée pour tant de mois ou de jours, ou pour jusqu'à tel terme fixé, le temps écoulé l'autorisation est périmée : il en faut une nouvelle. Mais, si elle a été donnée pour absoudre la personne, dont on ne doit pas faire connaître le nom, et dont il peut être prudent de ne pas même spécifier le cas, l'autorisation dure jusqu'à ce que la personne ait été une fois absoute.

En disant qu'il peut être prudent de ne pas spécifier le cas, nous supposons que l'autorité à laquelle on s'adresse ne l'exige pas.

Nous n'avons pas distingué les divers cas qui peuvent se présenter : si le cas est réservé à l'évêque ou au Souverain Pontife ; spécialement ou simplement réservé ; ni s'il y a, ou non, nécessité d'absoudre sur-le-champ. Ce sont des côtés de la question sur lesquels on ne nous interroge pas : nous avons eu déjà d'ailleurs occasion de les traiter.

Ad II. Le curé de la paroisse démembrée a droit de conserver les registres communs à l'église-mère et à l'annexe qui vient d'être érigée en succursale. S'il en est de propres à la succursale, il est tout naturel qu'il les livre à la succursale.

Mais il est important que le curé de la nouvelle succursale se compose des archives aussi complètes que possible, et qu'il ne recule pour cela devant aucun travail. Il pourra transcrire ou faire transcrire les pièces intéressant son église, dont il ne pourrait avoir l'original, en les faisant certifier conformes.

Cela fait, il sera en mesure de fournir les renseignements et certificats qui lui seront demandés. Si des difficultés s'élèvent, l'autorité épiscopale saura les aplanir.

Ad III. Si vous ne devez que faire réargenter votre calice, sans faire dorer l'intérieur de la coupe, il n'aura pas perdu sa consécration et ne devra pas être consacré de nouveau. Mais si, en même temps qu'on réargentera l'extérieur, on redore la coupe, la consécration sera perdue et on devra le consacrer de nouveau. Il en serait de même si l'intérieur de la coupe seul recevait une nouvelle dorure. C'est l'intérieur de la coupe qui reçoit la consécration.

Q. — D'accord avec sa famille, un catholique veut se faire enterrer dans ses propriétés.

Le curé de la paroisse peut-il, *proprio motu* [1], accompagner le corps à ce cimetière privé, au lieu de le conduire seulement jusqu'à la porte de l'église, pour faire les dernières prières et laisser ensuite la famille le transporter où elle voudra ?

R. — Nous ne connaissons aucune loi interdisant au curé qui a célébré les funérailles d'accompagner le corps du défunt jusqu'au cimetière privé où il doit reposer. Au contraire, les règles liturgiques exigent que le cadavre du défunt soit conduit à sa dernière demeure par un prêtre qui récitera sur la fosse les dernières prières marquées au Rituel. Le lieu de sépulture, quel qu'il soit, n'autorise pas à déroger à ces règles [2].

---

[1] Je dis *proprio motu*, parce qu'il n'a pas été possible de consulter l'évêché.

[2] S. R. C., 15 juillet 1876.

Q. — J'ai, dans ma paroisse, composée de 220 catholiques (et de 130 protestants), deux perruquiers, tous les deux catholiques. S'ils le voulaient, ils pourraient sans aucun inconvénient fermer leur boutique le dimanche pendant la messe. Je les ai suppliés à plusieurs reprises de le faire. Ils persistent à la tenir ouverte. Ils n'assistent presque jamais à la messe, Ils sont cause que d'autres la manquent.

Je demande si ces deux hommes, qui ne sanctifient pas le dimanche, peuvent être admis à la communion pascale ?

R. — Ces perruquiers ne sont pas autorisés à manquer à la messe le dimanche, pour tenir leur boutique ouverte. Si celle-ci peut être fermée *sans aucun inconvénient,* leur refus de fermer pendant la messe, n'étant point justifié par une cause suffisante, et posant un obstacle immédiat à l'accomplissement d'un grave précepte, en même temps qu'il est pour d'autres une occasion de transgresser ce même précepte, il ne semble pas qu'ils puissent être admis aux sacrements.

Q. — 1° Peut-on fixer approximativement l'aumône qu'on doit faire pour le gras dans le carême ?

2° Est-on obligé de faire cette aumône pour des enfants au-dessous de sept ans ?

3° Tous les ouvrages de Georges Sand sont-ils à l'Index ?

R. — Ad I. La quotité de l'aumône que l'Eglise demande en compensation des dispenses accordées pendant le saint temps du carême n'est pas déterminée. Il appartient aux fidèles qui profitent de l'indulgence de l'Eglise de la déterminer suivant leurs moyens. C'est une bonne œuvre qui leur est demandée : c'est donc à leur bon vouloir et à l'intérêt qu'ils doivent prendre du salut de leur âme, que l'Eglise fait appel. L'aumône n'est point une condition *sine quâ non* de la dispense. Il serait donc bien difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer, même approximativement, ce que chacun doit donner.

Ad II. Les enfants au-dessous de sept ans, n'étant pas encore obligés à l'abstinence, n'ont pas besoin de dispense : et par conséquent sont exempts de toute compensation.

Ad III. Voici les livres de Georges Sand qui sont à l'Index : « *Lelia, Lettres d'un voyageur, Les sept cordes de la lyre, Gabriel, Le secrétaire intime, L'Uscope, La dernière Aldini, Simon, Les maîtres mosaïstes, Mauprat, Jacques, Leone Leoni, Spivédian.* »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une simple question théorique à propos d'un livre que je viens de parcourir et dans lequel on conteste la légalité de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; sous prétexte qu'elle supprimait sur quelques points le décret du 30 décembre 1809 : ce qui n'était pas au pouvoir d'une simple ordonnance. Or, comme vous invoquez très souvent cette ordonnance comme une autorité, je serais bien aise de savoir ce qu'il faut penser de cette assertion qui a quelque peu ébranlé mes convictions en cette matière.

R. — Quelques jurisconsultes, en effet, ont contesté la légalité de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Comme le dit notre correspondant, ils ont prétendu que, d'après la jurisprudence, les décrets impériaux avaient force de loi, et, conséquemment, ce n'était pas au pouvoir de l'autorité royale de déroger aux prescriptions de ces décrets par de simples ordonnances.

Nous ne pensons pas que cette argumentation puisse être admise dans des termes aussi généraux. Il faut, selon nous, établir une distinction.

Lorsque des décrets impériaux ont statué sur des matières qui n'auraient dû être réglées que par des lois, ces décrets, s'ils n'ont pas été attaqués dans les formes tracées par la Constitution de l'empire, ont acquis la même force qu'auraient eue des lois ; et des lois nouvelles peuvent seules y déroger ou les modifier.

Mais il n'en est pas de même des décrets qui ont statué sur des matières qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de régler, et qui, par conséquent, ne renferment que des dispositions réglementaires. Ces décrets ne sont que des règlements d'administration publique ; ces matières n'en sont pas moins essentiellement du domaine des ordonnances ; et dès lors, des ordonnances nouvelles peuvent valablement modifier les dispositions des ordonnances ou des décrets antérieurs.

Or, si l'on parcourt les différents articles de l'ordonnance du 12 janvier 1825, il est facile de se convaincre qu'ils ne font qu'assurer l'exécution du décret du 30 décembre 1809, modifier quelques-unes des dispositions réglementaires de ce décret et ajouter quelques nouvelles prescriptions également de règlement.

Q. — J'ai dans ma paroisse une fondation qui remonte à la fin du 17e siècle. Elle a survécu à toutes les révolutions, et, comme elle est fort précieuse pour les propriétaires du château auquel la fondation est attachée, naturellement les châtelains entendent la conserver telle quelle. Mais comme elle est fort incommode et peu avantageuse pour le curé, celui-ci naturellement aussi voudrait la voir disparaître, ou tout au moins modifier de manière à la rendre supportable. A qui appartient-il de réduire une fondation ? Je vous serai reconnaissant de me répondre par la voie de votre journal et le plus tôt possible.

R. — On divise les fondations en ecclésiastiques, séculières et mixtes. Les fondations ecclésiastiques sont celles qui ont pour objet le culte divin, comme messes, prières, services religieux, etc., et l'entretien du ministre de la religion, et dont le titulaire reçoit l'institution ou la confirmation de l'évêque. Les fondations séculières sont celles qui ne sont applicables ni à aucune église, ni au service divin, telle que la dotation d'une fille pauvre, l'établissement d'une école etc., ou dont le service, quoique spirituel, n'exige pas l'institution de l'évêque, lequel ne nomme ni ne confirme le titulaire. Enfin les fondations mixtes sont celles dont l'objet est à la fois spirituel et temporel.

Le principe général, dit l'abbé de Boyer, est que les fondations ecclésiastiques sont réduites par l'autorité des évêques ou de leurs vicaires généraux. Ce principe consacré par le concile de Trente était unanimement admis par les anciens canonistes, et il est également sanctionné par notre droit public ancien et nouveau, c'est-à-dire, par l'édit de 1695, art. 16, et par le décret du 30 décembre 1809, art. 29.

Le concile de Trente (*session XXV, ch. 4*) est on ne peut plus formel sur ce point. Mais Urbain VIII porta une constitution, confirmée depuis par Innocent XII, dans laquelle les réductions de messes étaient réservées au Saint-Siège. Il en résulta, dit Benoît XIV, une telle multitude de consultations, que l'on fut obligé de remettre le soin d'y pourvoir aux évêques, mais seulement comme délégués du Saint-Siège, et avec la faculté d'en appeler de leurs décisions à la Congrégation du concile.

Les fondations séculières ou de pleine collation laïcale, sont également réduites par l'évêque en tout ce qu'elles ont de spirituel, comme messes, obits, prières, etc. Les fondations séculières ont quelquefois un objet purement temporel et profane, comme serait le service d'une école, d'un hospice, et généralement de tout établissement qui n'aurait pas une destination purement religieuse. Ces fondations ne peuvent être réduites, dans ce qu'elles ont de temporel, que par l'autorité séculière, à moins que le fondateur n'en ait confié l'exécution à la puissance ecclésiastique. Quant aux fondations mixtes dont le service, quoique spirituel, doit avoir lieu dans une institution civile, la réduction en était faite autrefois et elle devait l'être encore aujourd'hui par l'Ordinaire du diocèse. Cette règle peut avoir son application à des messes, à une institution religieuse, fondées dans un hospice ou un collège.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'appartient jamais aux curés ni aux fabriques de réduire les fondations. Ce droit a été jugé tellement important par les papes, qu'ils ont voulu se le réserver, et qu'ils n'ont renoncé à l'exercer par eux-mêmes qu'à cause de l'impossibilité. Si les fabriques pouvaient supprimer les fondations par voie de fait ou de leur propre autorité, le produit de ces fondations et les volontés des fondateurs seraient exposés à tous les inconvénients de la cupidité, de la négligence et de la mauvaise foi. Les évêques en cours de visite doivent donc veiller avec un soin tout particulier à ce que les fondations soient exécutées selon les intentions des fondateurs, tant pour édifier le peuple que pour décharger la conscience de ceux qui les ont acceptées et qui ont promis de les exécuter.

Mais quand une fondation ancienne, comme celle dont il s'agit dans le cas présent, devient par la force des temps et des circonstances impossible et d'une exécution difficile, il ne serait pas raisonnable de la maintenir dans son intégrité, et le soin de l'évêque consiste alors à la modifier, mais en cherchant, le plus possible, à en conserver la substance, comme, par exemple, en transportant à la paroisse une messe ou un service qui, aux termes d'un testament, devraient être célébrés dans un château ou une chapelle éloignée.

Q. — Un de mes frères était instituteur d'un gros bourg assez voisin de ma paroisse. On n'avait jamais porté plainte d'aucune sorte contre lui, malgré ses sentiments religieux bien connus, et, pour dire vrai, il n'y avait jamais donné lieu. Mais j'étais son frère ; et l'énergie que j'ai dû déployer contre un maire franc-maçon et athée, m'a valu l'hostilité du gouvernement qui a naturellement rejailli sur l'instituteur. Après avoir souffert tout ce qu'il est possible de souffrir de la part de ses chefs hiérarchiques, il a donné sa démission, et fait les déclarations prescrites pour ouvrir une école libre. Autres difficultés. Le maire fait opposition au local, et il ne communique cette opposition à personne pour laisser passer le délai légal. Que doit faire le postulant en cette circonstance ? Ne peut-il pas ouvrir l'école sans autre forme de procès au bout du mois ? En le faisant, s'expose-t-il à voir son école fermée, et lui-même à des peines quelconques ?

R. — Un fait de ce genre a été jugé par la Cour d'Angers, le 11 avril 1881. Nous le reproduisons d'abord, et, ensuite, nous en tirerons les conséquences.

La Cour, etc.,

Attendu qu'aux termes de la citation donnée par le procureur de la République près le tribunal de Saumur, Joséphine-Marie-Louise Bécot était prévenue d'avoir, à Distré, dans le cours des années 1880 et 1881, notamment les 4, 14 et 18 février 1881, ouvert ou dirigé une école libre, contrairement à l'opposition validée en premier ressort par le Conseil départemental de l'instruction publique, et, en dernier ressort, par le Conseil supérieur de l'instruction publique ; délit prévu et réprimé par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1850 et 19 de la loi du 10 avril 1867 ;

Mais attendu que ladite Joséphine Bécot avait rempli, à la date du 2 septembre 1880, toutes les formalités prescrites par la loi pour l'ouverture d'une école primaire libre ;

Attendu que le maire de Distré a refusé d'approuver le local désigné par l'institutrice, sans, d'ailleurs, faire connaître son refus dans la forme indiquée par l'article 2 du décret du 7 octobre 1850 ; que le Conseil départemental de Maine-et-Loire, statuant sur le rapport du maire, a déclaré le local inacceptable ; mais que la décision est postérieure à l'expiration du délai d'un mois prévu par le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 ; que, dans le même délai, M. le préfet du département, à qui seul appartient le droit de s'opposer à l'ouverture de l'école, n'a point signifié d'opposition ;

Attendu, en conséquence, que Joséphine Bécot a pu, sans enfreindre aucune loi, ouvrir son école, le 2 octobre 1830 ; qu'ainsi, d'ailleurs, l'avait déjà jugé le juge d'instruction près le tribunal de Saumur, saisi par un réquisitoire du ministère public

du 3 novembre 1880 : que son ordonnance de non-lieu, en date du 6 décembre suivant, a, sur ce point, l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il importe peu, dès lors, qu'à la date du 20 novembre, le Conseil départemental ait déclaré inacceptable le local désigné ; que cette décision ne pouvait imprimer au fait antérieur d'ouverture d'école un caractère délictueux, qu'il n'avait pas le 2 octobre précédent ;

Qu'à la vérité, Joséphine Bécot était également prévenue d'avoir dirigé une école contrairement au refus du maire, approuvé comme il a été dit ci-dessus ;

Mais attendu que le fait ainsi spécifié ne tombe point sous l'application des dispositions répressives de la loi du 15 mars 1850 ; qu'en effet les termes « ou dirigé une école » se trouvent bien dans le premier paragraphe de l'article 29 de ladite loi, qui prévoit diverses infractions non relevées contre la prévenue ; mais que les mêmes expressions ne se rencontrent plus dans le quatrième paragraphe, le seul dont l'application puisse être requise dans l'espèce ;

Attendu que la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique, qui s'est borné à déclarer non recevable le recours de Joséphine Bécot, est sans intérêt au procès ; que l'art. 19 de la loi du 10 avril 1867 a été abrogé par l'art. 7 de la loi du 27 février 1880 ;

Attendu, en tout cas, que la décision du Conseil départemental du 20 novembre n'a pas été rendue contradictoirement ; que Joséphine Bécot n'en a connu le texte que dans le courant du mois de décembre ; qu'elle soutient qu'à dater de cette dernière époque, elle a cessé de tenir école ouverte pour donner gratuitement à diverses jeunes filles, aux unes après les autres, des leçons particulières ;

Attendu que cette allégation est confirmée par les déclarations des jeunes filles qui ont reçu des leçons de la prévenue depuis le mois de décembre 1880, ainsi que par celles de plusieurs personnes qui fréquentaient la maison de la sus-nommée ; que les constations des procès-verbaux et les témoignages invoqués par le ministère public n'offrent pas assez de précisions pour infirmer les autres déclarations ;

Qu'il n'est donc pas suffisamment établi que Joséphine Bécot ait, depuis la notification à elle faite de la décision du 20 novembre, donné l'enseignement en commun à des enfants réunis habituellement par elle à cet effet ;

Qu'il apparaît, au contraire, comme l'ont apprécié les premiers juges, que son enseignement a conservé les caractères d'un enseignement purement privé ;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de police correctionnelle de Saumur.

De cet arrêt admirablement motivé, il résulte 1° qu'un maire, auquel a été faite une déclaration d'ouverture d'école libre, doit, sous peine de nullité, et dans les trois jours qui suivent ladite déclaration, s'il refuse d'approuver le local, « faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur. » *(Décret du 7 octobre 1850.)*

Il y a plus, la Cour de Nîmes, en date du 28 avril 1883, a jugé que cette opposition est nulle et de nul effet, si, avant l'expiration du mois, elle n'a pas été transcrite sur le registre des déclarations dont chaque mairie doit posséder un exemplaire.

2° Personne n'a qualité, à l'exception du préfet, pour saisir le Conseil départemental d'une opposition à l'ouverture d'une école libre. Les opposants, maire ou procureur de la République, ou sous-préfet, ne peuvent que manifester leur intention au préfet. Celui-ci, s'il le juge à propos, à seul qualité pour porter l'affaire devant le Conseil départemental. S'il croit devoir faire opposition, il le signifie à la partie intéressée *(art, 4 du décret du 7 octobre 1850)* ; et celle-ci est citée à comparaître devant le Conseil départemental, trois jours au moins avant la séance où l'opposition doit être jugée.

Toute opposition du maire non signifiée à l'instituteur par le préfet, dans le mois qui suit la déclaration d'ouverture d'école faite à ce dernier, est considérée comme un projet d'opposition non accepté par le préfet, et, par conséquent, nulle ; car l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 dit qu'à défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

3° Que l'opposition du maire doive être manifestée le plus promptement possible (dans les trois jours), sous peine de nullité, cela se comprend par la nécessité où se trouve le préfet de prendre les informations convenables avant de saisir le Conseil départemental qui doit se prononcer avant l'expiration du mois, « *dans un bref délai, et contradictoirement* », porte l'article 28 de la loi du 15 mars 1850.

Telle est, du reste, l'interprétation donnée par M. le Ministre de l'instruction publique, de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre 1850 combinés au lendemain du jour où venaient d'être promulgués cette loi et ce décret. « Les art. 1, 2 et 3 du décret, porte la circulaire ministérielle du 24 décembre 1850, indiquent les formalités à remplir par les instituteurs qui veulent ouvrir des écoles libres. Ces formalités sont indispensables pour que la loi soit sincèrement exécutée dans sa lettre et dans son esprit. En effet, par son art. 27, la loi exige non seulement qu'une déclaration soit faite au maire, mais encore que la même déclaration soit adressée par les postulants au Recteur d'Académie (aujourd'hui au préfet), au Procureur de la République et au Sous-Préfet. Il importe donc que le Recteur (aujourd'hui le préfet), qui *seul* peut faire opposition, soit d'office, soit sur la plainte du Procureur de la République ou du Sous-Préfet, soit assuré que ces magistrats ont reçu comme lui,